

Arrêté n° 20260317A17

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

OBJET : PROCÉDURE DE RÉVISIONS ALLÉGÉES N°2 ET N° 5 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

Le président de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte-Sud (MACS),

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44, R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU le code de l'environnement, et notamment les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, les articles L. 122-4 et suivants, L.123-6, ainsi que les articles R. 122-17 et suivants et R. 123-7 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;

VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

VU le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 et 04 février 2026, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPi) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...) ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 et la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2025 approuvant la modification n° 4 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 approuvant la révision allégée n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2026 approuvant la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 février 2026 approuvant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 prescrivant la révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec la commune ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 22 mai 2025 prescrivant la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec la commune ;

VU l'avis conforme n° 2025ACNA175 du 8 octobre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation Environnementale sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU l'avis conforme n° 2025ACNA176 du 8 octobre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine rendant un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 redéfinissant les objectifs de la délibération de la révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 portant sur la décision de ne pas réaliser une évaluation environnementale sur le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU la décision n° E26000011/64 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 27 février 2026 désignant Madame Karine KHALDOUN en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Pascal MONNET en tant que commissaire enquêteur suppléant ;

VU les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées sur les projets de révisions allégées n°2 et n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique sur les dispositions des projets de révisions allégées n°2 et n°5 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) portant sur des dispositions du PLUi concernant le territoire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **3 avril 2026 (10h) jusqu'au 2 mai 2026 (12h00) inclus**, pour une durée de **30 jours**. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).



À l'issue de l'enquête publique, les projets de révisions allégées n°2 et n°5 évaluent les modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et de la commissaire enquêteuse, seront approuvés par le conseil communautaire de MACS et du conseil de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse. Avant l'approbation ces éléments seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues, les révisions allégées n°2 et n°5 seront exécutoires et opposables.

Article 2 : Désignation de la commissaire enquêteuse

Par décision n° E26000011/64 de Madame la Vice-Présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 27 février 2026, Madame Karine KHALDOUN est désignée en qualité de commissaire enquêteuse. Monsieur Pascal MONNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique unique comprend les pièces et avis exigés par l'article L. 123-6 et R 123-7 du code de l'environnement. Concernant le dossier de révisions allégées du PLUi, celui-ci comprend les projets de révision allégées ainsi que les avis conformes de dispense d'évaluation environnementale rendus par l'autorité environnementale après un examen au cas par cas « ad hoc ».

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, les projets de révisions allégées n°2 et n° 5 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ont été soumis à des examens au cas par cas « ad hoc » concernant la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu deux avis conformes le 8 octobre 2025 sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. S'appuyant sur ces avis conformes, le conseil communautaire a délibéré le 4 décembre 2025 sur la décision de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour les projets de révisions allégées n°2 et n° 5 du PLUi.

L'ensemble des avis des communes, de la mission régionale d'autorité environnementale et des personnes publiques associées et consultées aux projets de révisions allégées n°2 et n° 5 du PLUi en application des articles L. 153-40 du code de l'urbanisme sont intégrés aux dossiers de révisions allégées n°2 et n° 5 du plan local d'urbanisme intercommunal et soumis à enquête publique.

Dossier de révisions allégées n°2 et n°5 du PLUi :

Le dossier administratif comprend pour chacune des procédures respectives :

- les actes liés à la procédure de révision allégée du PLUi précédant l'enquête publique ;
- les avis des communes et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ;
- les avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- la décision de Madame la Vice-présidente du Tribunal administratif de Pau en date du 27 février 2026 désignant une commissaire enquêteuse ;
- le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteuse.

Le dossier technique relatif aux projet de révisions allégées n°2 et n° 5 du PLUi comprend les pièces suivantes pour chacune des procédures respectives :

- la notice explicative ;
- les documents graphiques modifiés ;
- le rapport de présentation ;
- les notes d'incidence environnementale et annexes.

Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période d'enquête publique, du 3 avril 2026 (10h) jusqu'au 2 mai 2026 (12h00) inclus, l'ensemble du dossier sur support papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêteuse, seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels ci-après mentionnés :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse.



Jours et heures d'ouverture au public	
CC MACS (siège)	- Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
SAINT-MARIE-DE-GOSSE	- Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h-13h - Mardi : 9h-13h et 15h-19h

L'ensemble du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le **registre dématérialisé dédié à l'enquête publique** : <https://www.registre-dematerialise.fr/7195/>

Le dossier d'enquête publique unique sera également **consultable sur un poste informatique mis à disposition** au siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

Article 5 : Présentation des observations et propositions

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête publique, **du 3 avril 2026 (10h) jusqu'au 2 mai 2026 (12h00) inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts au siège de MACS, ainsi qu'à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse ;
- soit, sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7195/> ;
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : enquete-publique-7195@registre-dematerialise.fr ;
- soit par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice (révision allégée n°2/n°5 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

En outre, les observations et propositions du public peuvent être reçues par la commissaire enquêtrice dans le cadre des permanences définies à l'article 6 du présent arrêté.

Ne peuvent être prises en considération que les observations et propositions formulées selon les modalités et délais définis ci-dessus.

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, reçues par courriers postaux) sera consultable sur le registre dématérialisé : <https://www.registre-dematerialise.fr/7195/>

Pendant la durée de l'enquête publique, un site Internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auquel le public peut transmettre ses contributions et propositions directement est ouvert à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/7195/>

Les contributions pourront également être transmises via l'adresse mail suivante : enquete-publique-7195@registre-dematerialise.fr

Les contributions transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7195/> et donc visibles par tous.

Article 6 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice visée à l'article 2 du présent arrêté, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions dans les lieux et aux jours et horaires suivants :

SIEGE MACS	- Vendredi 10 avril : 9h-12h
SAINT-MARIE-DE-GOSSE	- Vendredi 3 avril : 10h-13h - Samedi 2 mai : 9h-12h

Article 7 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement sera publié quinze jours au

moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique unique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié en ligne le 17/03/2026

ID : 040-244000865-20260317-20260317A17-AR



Cet avis sera également publié sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- ainsi qu'à la mairie de Sainte-Marie-de-Gosse.

L'affichage de l'avis et sa publication sur le site internet de MACS seront certifiés, chacun en ce qui les concerne, par Monsieur le Président de MACS et Monsieur le Maire de Sainte-Marie-de-Gosse.

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice puis clos et signés par elle.

Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

Après clôture des registres d'enquête, Madame la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de MACS ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés. MACS dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du Code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même Code.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Elle établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra respectivement à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau, son rapport d'enquête, ainsi que ses conclusions motivées sur le projet soumis à l'enquête publique. Une copie du rapport et de ces conclusions motivées sera adressée à Madame la Préfète des Landes, par le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie de Sainte-Marie-de-Gosse, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Article 10 : Responsable de l'élaboration du PLUi, décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique, et demandes d'informations

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est responsable de l'enquête publique relative aux révisions allégées n°2 et n°5 du PLUi.

A l'issue de l'enquête publique, les projets de révisions allégées n°2 et n° 5 du PLUi, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la

Commissaire Enquêtrice, seront approuvés par délibération de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et du conseil municipal de Sainte-Marie-de-Gosse.

Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié en ligne le 17/03/2026

ID : 040-244000865-20260317-20260317A17-AR



Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme/PLUi de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90).

Article 11 : Notification et exécution du présent arrêté

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Madame la Préfète du Département des Landes ;
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Pau ;
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Marie-de-Gosse ;
- Madame la commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 17 mars 2026

Pour le président,
par délégation
Le vice-président

Jean François Monet

